

N° DM/31/1.1/2023-60

Décision municipale relative au contrat d'optimisation de puissances souscrites et versions tarifaires à conclure avec la société NEWENERGY VEILLE

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Commune souhaite optimiser les puissances souscrites et les versions tarifaires de son marché de fourniture et acheminement d'électricité,

CONSIDERANT qu'il convient de confier cette mission à un prestataire habilité à la réaliser,

VU la proposition présentée par la société NEWENERGY VEILLE, dont le siège social est situé à SORGUES (84),

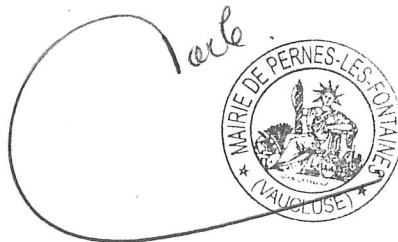
ACCEPTE les termes du contrat correspondant et DECIDE de le signer,

PRECISE que la mission sera rémunérée à hauteur de :

- 100% de l'économie projetée la première année pour les C5,
- 40% de l'économie projetée la première année pour les C4, C3 et C2,

PRECISE que la rémunération est plafonnée à 39 900 euros H.T.,

Pernes-les-Fontaines, le 25 juillet 2023
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :